

VD_OMNI PE.2012.0007 vom 29. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0007

FR: VD_OMNI PE.2012.0007 du 29 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0007 del 29 novembre 2012

Regeste

RESTAURANT 1*****, A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer à un ressortissant du Bangladesh une autorisation de séjour lui permettant de travailler en qualité de cuisinier au sein d'un établissement public morgien. Le préavis négatif du SDE fondé sur la production de faux certificats de travail, lie le SPOP. Le recourant n'a pas tenté de démontrer que les griefs du SDE étaient infondés.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD), le tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Conformément à l'art. 98 let. a LPA-VD, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal exerce un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolus par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative. L'art. 83 OASA confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr (art. 83 al. 1 let. a OASA). Dans le canton de Vaud, cette décision relève de la compétence du SDE. L'autorisation de séjour relève de celle du SPOP. Selon la jurisprudence, le refus du SDE d'octroyer une autorisation au sens de l'art. 83 OASA lie le

SPOP, lorsque celui-ci est saisi d'une demande d'autorisation de séjour (arrêts PE.2012.0113 du 11 avril 2012 ; PE.2011.0203 du 5 janvier 2012 ; PE 2011.0379 du 24 novembre 2011 et les arrêts cités). b) En l'espèce, l'autorisation habilitant les représentations suisses à l'étranger a délivrer un visa d'entrée en Suisse, établie par le SPOP le 14 octobre 2011, était consécutive à l'autorisation préalable au sens de l'article 83 alinéa 1 let. a) OASA délivrée le 5 août 2011 par le SDE. Dès lors cette autorisation a été annulée le 10 novembre 2011, le SPOP était lié par cette nouvelle décision et n'avait pas d'autre choix que de révoquer l'autorisation d'entrée en Suisse du 14 octobre 2011. La nouvelle décision du SDE n'a toutefois pas fait l'objet d'une décision formelle, de sorte que les recourants, qui n'en ont pas reçu copie, n'ont pas été en mesure de l'attaquer. Pour éviter que cette décision n'échappe à tout contrôle judiciaire, il faut admettre que les recourants disposent de la faculté de la contester dans le cadre du présent recours.

E. 4

Selon l'article 62 let. a) LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. L'autorisation préalable du SDE du 5 août 2011 constitue à l'évidence une autre décision fondée sur la LEtr au sens de l'article 62 let. a) de cette loi. Nanti de l'information communiquée par l'Ambassade de Suisse au Bangladesh selon laquelle les certificats de travail produits par le recourant A. X. _____ étaient des faux, le SDE était fondé à révoquer l'autorisation préalable qu'il avait délivrée dès lors que les attestations litigieuses étaient déterminantes pour l'examen de la demande de main d'œuvre dont il était saisi, en application de l'article 23 LEtr. Il reste à déterminer si les renseignements fournis par l'ambassade sont dignes de foi. Selon les précisions fournies le 11 juillet 2012, les trois certificats de travail produits présentent une mise en page et une conception formelle identique alors qu'ils émanent de trois établissements publics indépendants et sans lien entre eux ; de plus, ils concernent des périodes différentes (2004, 2006 et 2011) et contiennent les mêmes erreurs dans l'utilisation de certains termes. En outre, deux de ces certificats ne contiennent pas d'adresse ou de numéro téléphonique, de sorte qu'ils ne permettent pas une vérification auprès des employeurs concernés. Enfin, l'entretien téléphonique avec le seul restaurant identifié correctement a révélé que le recourant A. X. _____ n'y était pas connu. L'addition de ces indices de suspicion de faux permet d'accréditer l'hypothèse émise par l'ambassade. Pour le surplus, la remarque selon laquelle le timbre notarial apposé sur les documents en cause n'offre aucune garantie quant à leur authenticité et à leur contenu emporte conviction. En tout état de cause, les recourants, bien qu'invités à se déterminer sur les explications de l'ambassade, n'ont pas apporté de démenti ou d'éléments permettant de mettre en doute l'appréciation de celle-ci. La production de faux certificats de travail étant assimilable à de fausses déclarations au sens de l'article 62 let. a) LEtr, la révocation par le SDE de l'autorisation préalable du 5 août 2011 était justifiée.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires et n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.